

et de répandre des informations ou des opinions.

Résolution N° 8.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

DECIDE

que les gouvernements devront permettre et faciliter l'accès le plus large possible aux sources officielles ou non officielles d'information pour tous les correspondants étrangers dans les mêmes conditions que pour les correspondants nationaux,

ET DECIDE EN OUTRE

que les gouvernements ne devront faire aucune discrimination entre les correspondants étrangers en ce qui concerne l'accès aux sources d'information prévu au paragraphe ci-dessus.

Résolution N° 9.

CONSIDERANT que l'Organisation des Nations Unies, conformément au but et aux objectifs de la Charte de l'Organisation, doit être disposée à accorder toutes les facilités nécessaires pour que les moyens d'information puissent, en toute liberté et en toute responsabilité, rendre compte du déroulement des travaux de ladite Organisation internationale, ainsi que des travaux des conférences convoquées par elle et par ses institutions spécialisées,

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

RECOMMANDE que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte une résolution demandant que le personnel accrédité des organes d'information de tous les pays ait libre accès

- a) aux pays où se tiennent les réunions des Nations Unies, de ces institutions spécialisées ou de toutes conférences convoquées par elles, conformément aux termes et conditions des accords conclus par l'Organisation des Nations Unies ou par ses institutions spécialisées avec les gouvernements des pays en question, ainsi que
- b) à toute les sources d'informations au sujet de ces réunions, sauf dans les cas où, conformément au règlement intérieur, les séances sont privées.